

Arrêt

n° 285 386 du 27 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 9 novembre 2022.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 février 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2019, muni d'un passeport revêtu d'un visa pour études.

1.2. Le 5 octobre 2022, le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 9 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Objet : décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite le 05.10.2022 + courrier « droit d'être entendu ».

Base légale :

- Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

(...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 daté du 27.09.2022 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [C.A.M. A.] (numéro national [...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée. Dès lors, l'on peut conclure que tous les documents portant la même adresse (fiches de paie et engagement de prise en charge) sont également faux/falsifiés. De même, la consultation des données de la Sécurité sociale révèle que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire produites.

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour de l'intéressé est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [de l'] article 21, §1, b) et §7 Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci après, « Directive 2016/802 ») ; de l'article 61/1/4 §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après, « LE »); des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale ; du principe de proportionnalité, principe de droit belge et européen ; du droit d'être entendu ».

2.2. Après un rappel théorique sur la portée des dispositions visées au moyen, le requérant fait valoir que l'acte attaqué n'est pas motivé « autrement que par le fait que les documents fournis pour la prise en charge seraient faux ou falsifiés » et que la partie défenderesse n'y « détaille pas d'autres motifs relatifs à l'une ou l'autre condition qui ne serait pas remplie ». Il précise qu'il a déposé à la commune une nouvelle annexe 32 conforme et en conclut qu' « on ne pourrait considérer qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes ».

Il ajoute que l'article 21 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) « ne permet pas de refuser le renouvellement si l'étudiant a agi de bonne foi, et ignorait que les documents relatifs à la prise en charge avaient été falsifiés » et « impose en outre la prise en compte de toutes les circonstances de l'espèce et le respect du principe de proportionnalité, ce qui a visiblement manqué en l'espèce ». Il estime que la transposition de cette disposition est incomplète en droit belge et en invoque l'effet direct. Il considère que « les conditions ne sont pas réunies pour refuser le renouvellement et les motifs ne sont pas adéquats et suffisants, ni à l'égard de l'utilisation d'informations fausses ou falsifiées, ou d'une éventuelle fraude, ni à l'égard des « circonstances du cas d'espèce » et du principe de proportionnalité, dont la partie défenderesse devait pourtant tenir compte ».

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à obtenir des explications de sa part, de ne pas avoir tenu compte « de ce qu'il entendait faire valoir », et d'avoir ainsi pris à son encontre une décision de refus « alors qu'il ignorait qu'il y aurait eu une quelconque falsification ». Il affirme que « la position de la partie défenderesse n'est pas conforme au prescrit du droit de l'Union » et que « la notion de fraude, d'utilisation de faux, et de falsification requiert un élément intentionnel et la partie défenderesse n'établit nullement, ni même ne motive, que cet élément serait présent en l'espèce ». Il se prévaut à cet égard de

l'arrêt du Conseil n°281.991 du 15 décembre 2022. Il indique être de bonne foi et précise que lorsqu'il s'est rendu compte du caractère non conforme de la première annexe 32 produite, « *il a spontanément entrepris de dénoncer l'escroquerie tant auprès de la partie [défenderesse] qu'auprès des autorités de police* », avec lesquelles il explique coopérer pleinement.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de ces éléments alors qu'ils « *sont de nature à influer l'analyse et la motivation, particulièrement au regard du fait qu'une injonction explicite est faite à l'autorité nationale de tenir compte de toutes les circonstances spécifiques et de respecter le principe de proportionnalité (art. 21 de la directive)* ». Il invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022 et soutient que « *force est d'en conclure [...] que l'autorité doit avoir égard aux circonstances de l'espèce (soit notamment à [son] implication dans l'élaboration et la production de faux documents, sa bonne foi, son attitude lorsqu'il a été informé de la situation, du fait qu'il a un autre garant,...) et jauger sa prise de décision à l'aune du principe de proportionnalité* ». Il ajoute qu'il incombe à la partie défenderesse « *d'expliquer comment elle a respecté ces exigences en termes de motivation* » et considère que « *cela fait manifestement défaut en l'espèce* ».

Le requérant expose que « *le droit d'être entendu et le principe de collaboration procédurale imposent à la partie [défenderesse] [de l'] interpeller et de chercher à s'informer au sujet des décisions qu'elle entend adopter* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis « *d'anticiper le motif pris de la falsification de l'annexe 32* » alors qu'il lui appartenait, selon lui, de le mettre en mesure « *de s'en expliquer, s'en défendre, et démontrer qu'il ne serait pas justifié de refuser le renouvellement* ». Il précise que s'il avait été entendu par la partie défenderesse, il aurait pu « *faire valoir l'absence de faute [...] et d'intention de frauder, et démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes en produisant un autre engagement de prise en charge le cas échéant* ». Il soutient que les conséquences de l'acte attaqué « *sont disproportionnées par rapport aux griefs retenus à [son] encontre* » et que la partie défenderesse « *a méconnu le devoir de collaboration procédurale, le droit d'être entendu et le principe de proportionnalité car la partie défenderesse se prévaut d'éléments recueillis unilatéralement, sans avoir permis au requérant de s'en défendre* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7^o et 8^o[...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel « *à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 daté du 27.09.2022 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [C.A.M.A.] (numéro national XX.XX.XX-XXX.XX). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée. Dès lors, l'on peut conclure que tous les documents portant la même adresse (fiches de paie et engagement de prise en charge) sont également faux/falsifiés. De même, la consultation des données de la Sécurité sociale révèle que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire produites* ».

Le requérant ne conteste pas la production d'une annexe 32 falsifiée, mais se contente d'exposer qu'il est de bonne foi, que lorsqu'il s'est rendu compte du caractère non conforme de la première annexe 32 produite, « *il a spontanément entrepris de dénoncer l'escroquerie tant auprès de la partie [défenderesse]* ».

qu'auprès des autorités de police », et qu'il coopère pleinement avec lesdites autorités. Le Conseil souligne toutefois que le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce.

De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi du requérant, à la supposer établie lorsqu'il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, n'est pas de nature à emporter la démonstration de la violation de l'obligation de motivation ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ce dernier ne peut dès lors être suivi lorsqu'il affirme que l'acte attaqué méconnait l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, contrairement à ce que prétend le requérant, l'article 21 de la directive 2016/801, invoqué ci-dessus, n'impose pas une autre lecture de cet article. Le Conseil ne perçoit au demeurant pas l'intérêt du requérant à la critique selon laquelle « *la notion de fraude, d'utilisation de faux, et de falsification requiert un élément intentionnel* », lequel ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse ne prétend nullement que celui-ci aurait commis une quelconque fraude, mais se limite à constater que l'annexe 32 produite est « *fausse/falsifiée* », ce qu'il ne conteste pas.

Quant à l'arrêt du Conseil n°281.991 du 15 décembre 2022, il convient de relever que celui-ci y estime que « *la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre sur quelle information se fonde le raisonnement de la partie défenderesse, qui aboutit à la conclusion que l'occupation de la partie requérante excède vingt heures par semaine et n'est pas accessoire aux études* ». Or, il ressort des développements qui précèdent que tel est bien le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant précisé, dans l'acte attaqué, les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour déterminer que l'annexe 32 produite à l'appui de la demande du requérant était fausse/falsifiée. Il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard à cet arrêt, le requérant restant au demeurant en défaut d'établir la comparabilité des causes en présence.

3.3. S'agissant du droit d'être entendu et du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas cherché à obtenir des explications de la part du requérant et n'aurait ainsi pas tenu compte « *de ce qu'il entendait faire valoir* », le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, force est de constater que ce dernier avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Au demeurant, le requérant n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte de sa bonne foi et des circonstances particulières qu'il invoque aurait pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre ainsi une décision différente. Quant à la nouvelle annexe 32 dont il se prévaut en termes de requête, le Conseil constate qu'elle est datée du 23 novembre 2022 et est donc postérieure à l'adoption de l'acte attaqué. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération. Il en va de même en ce qui concerne le fait que le requérant ait « *spontanément entrepris de dénoncer l'escroquerie tant auprès de la partie [défenderesse] qu'auprès des autorités de police* », dans la mesure où il ressort des pièces déposées à l'appui du recours introductif d'instance que les mails adressés à la partie défenderesse à cet égard sont datés du 18 novembre 2022 et que l'attestation de dépôt de plainte est, quant à elle, datée du 21 novembre 2022. De même, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil, d'y avoir égard.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022 dont se prévaut le requérant, celui-ci énonce que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* » (arrêt n°253 942 du 9 juin 2022). En l'espèce, le Conseil rappelle que l'acte attaqué ne consiste aucunement en une mesure d'éloignement, mais bien en un refus de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, lequel expose les motifs de fait et de droit qui le fondent. Force est dès lors de constater que cet arrêt est invoqué sans pertinence.

Au regard des éléments qui précèdent, le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il invoque, sans étayer son propos, la violation du devoir de collaboration procédurale et du principe de proportionnalité.

3.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD